

# Le Blanc

SEIGNEURS DE LA MOTTE-VERTE, DE QUENGUERET, ETC...



*De gueulle à trois bandes d'or.*

Extrait des registres de la Chambre establie par le Roy pour la reformation de la Noblesse du pais et duché de Bretagne, par lettres patentes de Sa Majesté, du mois de Janvier 1668, veriffiees en Parlement <sup>1</sup> :

Entre le Procureur General du Roy, demandeur, d'une part.

Et noble et discret Louis le Blanc, prestre, escuier, sieur de la Motte-Verte, cheff du nom et d'armes, Guillaume le Blanc, escuier, sieur de Quengueret, herittier presomptifs principal et noble dudit Louis, escuier Nicollas le Blanc, sieur du Tertron, Jacques le Blanc, escuyer, sieur du Chesnay, et René le Blanc, escuier, sieur du Fournel, deffendeurs, d'autre part <sup>2</sup>.

Veü par la Chambre establie par le Roy pour la refformation de la Noblesse du pays et duché de Bretagne :

Deux extraicts de presentation faite par les procureurs desdicts deffendeurs, au Greffe de ladite Chambre, les 28<sup>e</sup> Septembre et 13<sup>e</sup> Decembre 1668, contenant leurs [p. 45] declarations de

1. *NdT* : Texte saisi par Amaury de la Pinsonnais pour Tudchentil.

2. M. Denyau, rapporteur.

vouloir soustenir, pour lesdictz deffendeurs, la qualité d'escuier et de noble de toute antiquité, et de porter pour armes : *De gueulle à trois bandes d'or.*

Induction desdicts deffendeurs, fournye audict Procureur General du Roy, le 14<sup>e</sup> Janvier dernier 1669, par laquelle auroict esté conclud à ce que lesdicts le Blancq soient jointement declarez nobles d'antienne extraction et gentilshommes de nom et armes, comme tels maintenus aux qualitez de leurs predecesseurs et à jouir des privileges, droicts et honneurs attribuez et concedez aux antiens nobles et escuyers de cette province et qu'ils soient employez au catalogue des gentilshommes, soubz la seneschaussee de Rennes.

Pour establir la justice desquelles conclusions sont articulez pour faicts de genealogye que ledit Guillaume le Blancq est frere et herittier principal et noble de noble et discret missire Louis le Blanc, sieur de la Motte-Verte, et que ledit Louis estoit fils aîné, herittier principal et noble de feu escuier Jullien le Blanc et de damoiselle Margueritte de Lanjamet, vivant sieur et dame de Quengueret, et a pour freres puisnez lesdicts Nicollas le Blanc, sieur du Tertron, Jacques le Blanc, sieur du Chesnay, et René le Blanc, sieur du Fournel ; que ledit Jullien estoit fils aîné, herittier principal et noble de feu escuier Christophle le Blancq, sieur de Quengueret, et de damoiselle Margueritte de Saint-Meloir, herittiére de la maison de la Motte-Verte, en la parroisse d'Erquy ; que ledit Cristophle estoit fils aîné, herittier principal et noble de feu escuyer Jacques le Blanc et de damoiselle Françoisse Collet, fille puisnee de la maison de la Ville-Auveix, en leur vivans sieur et dame de Quengueret ; que ledit Jacques estoit fils aîné, herittier principal et noble de feu Mathurin le Blanc et de Beatrix Hervé, herittiére de la maison du Couldrays, en la parroisse de Maroué ; que ledit Mathurin estoit filz et, par representation de feu escuier Martin le Blanc, son frere aîné, deceddé sans hoirs de corps, herittier principal et noble de feu Jan le Blancq et de damoiselle Janne Giraut, vivans sieur et dame de ladite maison de Quengueret ; et que ledit Jan estoit fils de feu Mathelin le Blanc.

Au soustien d'icelle genealogye, ainsy articullee, sont rapportes les actes cy appres :

Un exploict judiciaire fait par la jurisdiction de Lamballe, le 28<sup>e</sup> Avril 1637, portant l'emancipation de Louis le Blanc, escuyer, sieur de la Motte-Verte, et Guillaume le Blanc, escuyer, sieur de la Salle, son frere puisné, enfans d'escuyer Jullien le Blanc, sieur de Quengueret. Ledit acte deurement signé et garenti.

[p. 46] Autre acte judiciaire rendu en ladite jurisdiction, le 19<sup>e</sup> jour de Septembre 1641, portant pareillement l'emancipation d'escuyer Nicollas le Blanc, sieur du Tertron, et Jacques le Blancq, sieur du Chesnay, aussy enfans dudict Jullien le Blanc, escuier, sieur de Quengueret. Ledit acte deurement signé et garenti.

Un extrait du papier batismal de la parroisse d'Erquy, contenant qu'escuier René le Blanc, fils de nobles gens Jullien le Blanc et de Margueritte de Lanjamet, sieur et dame de Quengueret, la Vieuville et la Motte-Verte, fuct baptisé le 2<sup>e</sup> Juin 1626, deurement signé et garenty par extrait du recteur de ladite parroisse.

Acte de prisage et mesurage des maisons, terres, dixmes, fieffs, jurisdictions, moulins et rentes provenantes de la succession de deffunctz escuier Jullien le Blanc et de damoiselle Margueritte de Lanjamet, vivans sieur et dame de Quengueret, de la Vieuville et de la Motte-Verte, fait par priseurs nobles entre noble et discret prestre Louis le Blanc, seigneur de la Motteverte, fils aîné, herittier principal et noble, et escuier Guillaume le Blanc, sieur de la Salle, escuier Nicollas le Blanc, sieur du Tertron, escuier Jacques le Blanc, sieur du Chesnay, escuier René le Blancq, sieur du Fournel, damoiselle Louise le Blancq, femme espouse de noble homme Charles Guillebert, sieur du Coulombier, et damoiselle Renée le Blanc, femme espouse d'escuier Jullien de Launay, sieur de Pestivien, son mary. Ledit acte datte du 11<sup>e</sup> Novembre 1662, deurement signé et garenty.

Contract de mariage d'entre escuyer Louis le Blanc, sieur de la Motte-Verte, fils aîné,

herittier principal et noble d'escuier Jullien le Blanc, sieur de Quengueret et de la Vieuville, d'une part, et damoiselle Guillemette Urvoy, dame de Saint-Malo, fille puisnee et quattresme fille d'escuier Guillaume Urvoy et de damoiselle Helaine Hallonais, sa compagne, sieur et dame de Bonnabry, Saint-Malo, Montifault et la Vieuville, par lequel ledit Jullien le Blanc donne audit Louis, son fils, par avancement de droict successif, la maison de Quengueret, fieffs, moulins, dixmes et autres appartenances d'icelle. Ledit acte datte du 27<sup>e</sup> Juin et 10 Juillet 1639, deument signé et garenti.

Contract de mariage d'escuier Jullien le Blancq, sieur de la Motte-Verte, fils aisé, presomptifs principal et noble d'escuier Christophle le Blanc, sieur de Quengueret, et damoiselle Margueritte de Lanjamet, dame de la Fresnaye, fille de nobles gens Salmon de Lanjamet et de Janne le Vavasseur, sa femme, sieur et dame dudict lieu de Lanjamet, en datte du 14<sup>e</sup> Juin 1603, deument signé et garenti.

[p. 47] Sentence rendue en la jurisdiction de Lamballe, le 21<sup>e</sup> Aoust 1635, entre damoiselle Jullienne le Blancq, authorisee de noble homme Jan de la Planche, son mary, et escuier Julien le Blancq, sieur de Quengueret, herittier principal et noble de deffunct autre escuier Cristophle le Blancq, sieur dudict lieu du Quengueret, par laquelle partage auroit esté jugé, entre lesdittes partyes, des biens de la succession dudict Cristophle le Blancq, leur pere commun, à estre faict en noble comme en noble et en partable comme en partable, contant, contribuant et rapportant, aux termes de la Coustume. Ledit acte deument signé et garenti.

Acte de prisage et mesurage faict des biens herittels provenans de la succession de deffunct escuier Christophle le Blanc, vivant sieur du Quengueret, faict entre noble et discret prestre missire Louis le Blanc, sieur de la Motte, recteur de Moreae, filz aisé, herittier principal et noble de deffunct escuier Jullien le Blanc, vivant sieur dudict lieu de Quengueret, qui fils aisé estoit et herittier soubz benefice d'inventaire, principal et noble, dudict Christophle le Blanc, d'une part, et damoiselle Claude la Planche, fille unique, heritiere principale et noble de deffunct escuier Jan de la Planche et de damoiselle Jullienne le Blanc, sa compagne, vivans sieur et dame des Clos-Mandé, ladite le Blanc fille puisnee et aussy heritiere en partye dudict Cristophle le Blancq, de son mariage avecq deffuncte damoiselle Françoisse le Landevéz, sa seconde femme, en datte du 14<sup>e</sup> Septembre 1664, deument signé et garenti.

Acte de designation faicte par ledit noble et discret Louis le Blanc, en ladite qualité d'herittier principal et noble dudict Jullien le Blanc, son pere, qui aussy fils aisé estoit dudict Christophle, à ladite damoiselle Claude de la Planche, du partage luy debu en la succession dudict Christophle le Blancq, leur ayeul comun, en datte du 6<sup>e</sup> Novembre 1664, deument signé et garenti.

Adveu rendu à la seigneurie de Lamballe par escuyer Jullien le Blancq, sieur de Quengueret, la Vieuville, la Motte-Verte et la Salle, de la maison, despandance de Quengueret, avecq ses fieff, dixmes, jurisdictions, obeissances, coulombiers, garennes, faux à conils, masse et droict de moulin à vend, droicts de pescherye en la riviere de Goassan, preeminences en l'eglise de Dandel<sup>3</sup>, luy escheues par droict successif de deffunct Christophle le Blancq, sieur dudict lieu de Quengueret, son pere, duquel il [p. 48] estoit herittier principal et noble par benefice d'inventaire. Ledit adveu en datte du 22<sup>e</sup> Janvier 1639, deument signé et garenty.

Autre adveu rendu à ladite seigneurie de Lamballe par damoiselle Margueritte de Saint-Meloir, curatrice d'escuier Christophle le Blanc, son mary, sieur et dame de Quengueret, de la Vieuville et la Motte-Verte, de ladite maison, terres et dependances de Quengueret, escheue aud. Christophle, par droict successifs, de feu Jacques le Blanc, son pere. Ledit adveu datte du 28<sup>e</sup> jour de Juin 1583, deument signé et garenty.

Acte de transaction par lequel il se void comme paravant l'an 1501 la succession de Jan le

---

3. Lire *Andel*.

Blanc et de Janne Girault estant escheue, auroit esté partagee noblement, aux termes de la Coustume, entre Martin le Blancq, leur filz aîné, herittier principal et noble, et Mathurin et Catherine le Blanc, leurs enfans puisnez, et que ledit Christophle le Blanc estoit filz aîné, herittier principal et noble de Jacques le Blanc, que ledit Jacques estoit aussy filz aîné, herittier principal et noble dudit Mathurin, et que ledit Mathurin estoict filz, et par representation dudit Martin le Blanc, son frere aîné, decedé sans hoirs de corps, herittier principal et noble desd. feuz Jan le Blanc et de ladite Giraut, sieur et dame de Quengueret, tous lesquelz le Blanc avoient esté successivement seigneurs dudit lieu de Quengueret. Ledit acte du 5<sup>e</sup> Febvrier 1558, deuement signé et garenti.

Autre acte de transaction passé entre nobles gens Jacques de Lescouet, sieur de la Mauglays, et Jacques le Blanc, sieur du Quengueret, par lequel il conste que ledit Jacques le Blancq estoit filz aîné, herittier principal et noble dudict feu Mathurin le Blanc et de damoiselle Gillette de Quedillac, par representation de feu damoiselle Beatrix Hervé, qui fille et unique heritiere estoit de ladite de Quedillac. Ledit acte en datte du 28<sup>e</sup> Octobre 1536, deuement signé et garenti.

Deux actes en datte des 23 Mars 1538 et 17<sup>e</sup> Juillet 1540, deuement signez et garentys, par lesquelz il conste que lesdictz le Blanc, de tout temps et sy longtemps auparavant le passément desdittes actes qu'il n'y avoit memoire de personne, ny actes, ny papiers, qui peussent justifier du contraire, avoient tousjours esté sieurs et proprietaires de ladite maison de Quengueret et qu'ilz avoient pour droict de sepulture, prohibitive à tous autres, la moittyé du chanceau de l'eglise parochiale de Dandel <sup>4</sup>, [p. 49] au costé de l'espitre, et, en intersigne et marque de leur antienne et longue possession, y ont escussions de leurs armes en plusieurs et divers endroits, au costé de l'espitre dudit chanceau, avecq escabeau et accoudouer, et que les parroissiens de ladite paroisse de Dandel <sup>5</sup> voulant reedifier le chœur lors ruineux de leur esglise, ledit Jacques le Blanc, en son temps sieur dudit lieu de Quengueret, par raison de ses droicts, preeminences et prerogatives dans ladite eglise et pour le maintien de sesdits droicts, se pourveut dans la chancelerye du Duc, y prist lettres pour cet effect, avecq deffenses ausdits parroissiens de luy troubler.

Un extrait de refformations et monstres des personnes nobles de l'evesché de Saint-Brieuc, tiré des registres de la Chambre des Comptes, à requeste dudit missire Louis le Blanc, deffendeur, le 7<sup>e</sup> Septembre 1668, par lequel se void que dans le rapport et minu de la paroisse de Dandel est escrit au rang des nobles Mathelin le Blanc. Ledict minu refferé datte du mois d'Octobre 1426.

Autre extrait sous la refformation de l'an 1535, dans le rapport de ladite paroisse de Dandel est escrit la maison et maittairyé de Quangueret, que tient Jacques le Blanc, maison et personne noble ; et à la monstre des nobles, annoblis tenants fiefs nobles et sujets aux armes dudit evesché de Saint-Brieuc, tenue les 5 et 6<sup>e</sup> Juin 1480, se void la comparution de Jehan le Blancq.

Deux declarations baillees par Christophle le Blanc et damoiselle Margueritte de Saint-Meloir, sa femme et espouze, sieur et dame de Quengueret, de la Motte-Verte, aux commissaires tenans les monstres du ban et arriereban de l'evesché de Saint-Brieuc, des maisons, terres, rentes, fieffs et terres nobles qu'il tenoit sous ledit evesché, en datte des 1<sup>er</sup> Mars 1569 et 7<sup>e</sup> May 1573, deuement signes, et garentys.

Declaration baillee par Jullien le Blanc, escuier, sieur de Quengueret et de la Vieuville, de son revenu, à messire Eustache de Lys, seigneur de Beaucé, conseiller du Roy, seneschal de Rennes et commissaire deputté de Sa Majesté pour la convocquation des ban et arriereban de la seneschaussee de Rennes, en datte du 26<sup>e</sup> Octobre 1636, deuement signé et garenty.

Et tout ce que vers ladite Chambre a esté par lesdicts sieur deffendeurs mis et induict, [p. 50] aux fins de ladicte induction, conclusions du Procureur General du Roy, meurement consideré.

---

4. Lire *Andel*.

5. *Idem*.

LA CHAMBRE, faisant droict sur l'instance, a déclaré et declare lesdicts Louis, Guillaume, Nicollas, Jacques et René le Blanc nobles et issus d'extraction noble, et comme tels leur a permis et à leurs dessandans en mariage legitime, de prendre la qualité d'escuyer et les a maintenus aux droicts d'avoir armes et escussions timbrez appartenans à leur qualité et à jouir de tous droicts, franchises, exemptions, immunitéz, preeminences et privilleges attribuez aux nobles de cette province, ordonne que leurs noms seront employez au roolle et catalogue des nobles de la seneschaussee de Rennes.

Faict en ladite Chambre, à Rennes, le 8<sup>e</sup> Febvrier 1669.

*Signé* : MALESCOT.

(Grosse originale. — Archives départementales des Côtes-du-Nord, Série E, titres de famille.)

